

SURENDETTEMENT

Les avantages d'une centrale positive des risques

LA PLUPART DES PAYS EUROPEENS disposent d'une, voire de plusieurs centrales positives des risques ; la France fait figure d'exception pour différentes raisons : institutionnelles (la Banque de France a privilégié la création d'une centrale

négative), juridiques (la CNIL a émis des réserves) et professionnelles (certains établissements de crédit ne souhaitent pas mutualiser les informations positives). Dans le contexte européen, il est pourtant nécessaire de s'interroger. Une meilleure protection des personnes contre le surendettement n'est-elle pas

mieux assurée grâce à une centrale positive ? La réticence à la mutualisation des informations positives ne risque-t-elle pas, à terme, d'engendrer plus d'inconvénients économiques que d'avantages et de créer une image négative auprès des ménages en favorisant leur surendettement ? La présentation du modèle italien qui, depuis une di-

Le débat sur le surendettement relance les interrogations sur les modèles de centralisation de données. Contrairement à la France, certains pays européens privilégient la mutualisation des informations positives sur leurs clients.

zaine d'années, a acquis une légitimité auprès du système bancaire et des consommateurs, peut permettre de contribuer au débat.

LE MODÈLE ITALIEN

Depuis sa fondation en 1990 par la société CRIF SpA (Centrale dei Rischii Finanziari), la centrale EURISC® a anticipé la loi de 1996 concernant la protection des données privées ; elle a toujours privilégié la protection de la vie privée et du secret bancaire, la lutte contre le surendettement des ménages, ainsi que le maintien des équilibres économiques des établissements de crédit et le respect de la concurrence. EURISC® est contrôlée par les principaux opérateurs du système financier italien ; elle regroupe 320 banques, établissements spécialisés et émetteurs de cartes de crédit renouvelables. En 2001, la centrale

■ Le respect de la vie privée des personnes

• **Le principe de confidentialité** établi, pour chaque adhérent, l'obligation de confidentialité des informations recueillies grâce à la consultation de la centrale. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être communiquées à un tiers. Ainsi, les informations consultables par les adhérents sur les contrats de financement accordés à une person-

“ La plupart des pays européens disposent d'une, voire de plusieurs centrales positives des risques. ”

ne ne contiendront jamais le nom ou le code de l'établissement prêteur. Le principe de confidentialité limite donc l'information communiquée à celle strictement utile à la bonne fin de la transaction.

• **Le principe de limitation d'usage** établit que les informations de la centrale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des finalités autres que la prévention ou le contrôle du risque. Les interrogations ne sont admises qu'en cas de demande de finance-



JEAN-MARIE BOUROCHE

Directeur
du Comité scientifique
international

Groupe CRIF, Bologne, Italie

Définition



■ Une Centrale négative des risques regroupe, pour chaque emprunteur, l'historique des incidents de paiement déclarés par les établissements de crédit. Les Centrales positives contiennent, de plus, la liste des emprunts en cours ainsi que leurs principales caractéristiques (types de prêt, montant, durée, etc.).

concerne 24 000 guichets ou points de vente connectés, 31 500 000 positions recensées (en augmentation de 350 000 chaque mois) et couvre 90 % du marché du crédit aux particuliers.

Le fonctionnement repose sur les principes suivants.

Le rôle économique et social de la centrale EURISC®

Le rôle de la centrale italienne repose sur :

- un meilleur accès des personnes au crédit, par une attribution des prêts non subjective et une protection contre le surendettement éventuel ;
- la possibilité pour les adhérents d'accorder de nouveaux financements sans prendre de risques exagérés en s'appuyant sur des instruments d'aide à la décision fiables et des données objectives ;
- le respect des finalités, des droits d'accès et de modification des données pour les personnes ;
- le respect, contrôlable et officiel, des règles sur la protection de la vie privée, interdisant les actions commerciales intempestives ;
- la sécurité et l'anonymat des données pour les adhérents, la prévention contre les pratiques concurrentielles protectionnistes, inéquitables ou abusives.

sonnels, il aura accès aux données de la centrale relatives à cette catégorie. Cela permet de ne pas distordre la concurrence en termes d'information.

• **Le principe de mise à jour mensuelle** protège les personnes vis-à-vis d'informations erronées, mais permet également un fonctionnement équitable en termes de prise de décision. Les données sont strictement contrôlées : la fiabilité de l'information est une garantie essentielle pour les personnes et pour les adhérents car elle minimise les risques d'erreurs préjudiciables pour le consommateur ou introduisant des biais dans les décisions. ■

ment de la part d'un emprunteur. Cela signifie que la centrale ne peut pas être utilisée pour effectuer des sélections commerciales afin de cibler les personnes considérées comme des bons risques. Pour appliquer ce principe, il faut que chaque adhérent transmette les informations permettant de caractériser le demandeur et la demande de financement et déclare ensuite l'issue de la transaction (acceptation ou refus), ce qui permet de contrôler par la suite s'il y a des anomalies dans le mode d'utilisation de la centrale.

• **Le contrôle institutionnel et l'assujettissement volontaire** : un organe statutaire de contrôle et d'audit, constitué de membres externes au groupe CRIF, a été créé. Cet organe a pour objet d'identifier les anomalies éventuelles dans les données transmises et de vérifier leur utilisation ; cet audit est réalisé annuellement par sondage. Par ailleurs, la centrale est assujettie volontairement au contrôle de la Banque d'Italie.

• **Les engagements contractuels et le respect de la loi et des règlements sur la protection des données privées** : en 1990, EURISC® a imposé contractuellement à ses adhérents le recueil préalable du consentement du demandeur : la

communication de données personnelles à la centrale nécessite son consentement explicite, au moment de la demande de financement, pour l'utilisation des données privées le concernant. Six ans plus tard, les exigences de la loi 675/96 sont de même nature. De plus, selon la loi, toute personne peut demander :

- la communication des données personnelles enregistrées dans la centrale,
- la rectification d'erreurs ou la mise à jour des données,
- l'annulation des traitements effectués en violation de la loi.

■ Un mode de fonctionnement empêchant les comportements protectionnistes, inéquitables ou abusifs

• **Le principe de réciprocité** établit que, dans un système de partage équitable de l'information, chaque adhérent peut consulter les informations de la centrale, mais doit aussi alimenter le système avec ses propres informations. Cependant, l'adhérent peut se limiter à certaines catégories de clientèle : il a alors uniquement accès aux catégories de clientèle pour lesquelles il a fourni des données. Par exemple, s'il a alimenté la centrale pour la clientèle des prêts per-